# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 août 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française

NOR: INTV1603170A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, signée à Londres le 9 avril 1965, publiée par le décret n° 68-204 du 29 février 1968 et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 pour ce qui concerne des amendements à cette annexe ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret nº 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français par le ministère des relations extérieures ;

Vu le décret nº 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret nº 2014-408 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret nº 2014-415 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française du 10 mars 2016,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – Le tableau du 1 de l'annexe I de l'arrêté précité est remplacé par le tableau suivant :

SITES	MODALITÉS D'OUVERTURE	
Frontières aériennes		
Tahiti-Faa'a	Permanent	
Frontières maritimes		
	Navires de plaisance	Autres navires
Papeete	Permanent	Permanent
Moorea	Permanent	Sur dérogation
Raiatea	Permanent	Sur dérogation

SITES	MODALITÉS D'OUVERTURE	
Bora-Bora	Permanent	Sur dérogation
Huahine	Permanent	Sur dérogation
Nuku Hiva	Permanent	Sur dérogation
Ua Pou	Permanent	Sur dérogation
Hiva Hoa	Permanent	Sur dérogation
Tubuai	Permanent	Sur dérogation
Rurutu	Permanent	Sur dérogation
Raivavae	Permanent	Sur dérogation
Rangiroa	Permanent	Sur dérogation
Mangareva	Permanent	Sur dérogation

### Art. 2. - Le 1 de l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2011 est ainsi rédigé :

« 1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de la Polynésie française pendant trois mois par période de six mois, sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limites de cette dispense :

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant seulement :  - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ;  - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Albanie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Algérie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Andorre	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Angola	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Antigua-et-Barbuda	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Arabie saoudite	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Argentine	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Arménie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Australie	Dispense de visa : Sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  - une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ;  - et le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passepor australien.
Azerbaïdjan	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Bahamas	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Bahreïn	Dispense de visa s'appliquant seulement :  – aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ;  – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Barbade	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Bénin	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Biélorussie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa
Bolivie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Bosnie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Brésil	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Titulaires d'un passeport britannique dont la nationa- lité mentionnée sur la page des données person- nelles n'est pas British Citizen.	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport britannique portant, sur la page de données personnelles, à la rubrique nationalité :  - British Nationals (Overseas) ;  - British Overseas Territories Citizens ;  - British Overseas Citizens ;  - British Protected Persons ;  - British Subjects.
Brunei	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Canada	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Cap-Vert	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Chili	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Chine	Pour les séjours dont la durée n'excède pas trois mois : dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.  Pour les séjours d'une durée inférieure à quinze jours : dispense de visa pour les ressortissants dont le voyage et le séjour sont organisés par l'intermédiaire d'une agence agréée.
Chine (Hong Kong)	Dispense de visa s'appliquant aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Chine (Macao)	Dispense de visa s'appliquant aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Chine (Taïwan)	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires de passeports délivrés par Taïwan qui comportent un numéro de carte d'identité.
Colombie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 octobre 2016 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Corée du Sud	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Costa Rica	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Dominique	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
El Salvador	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Emirats arabes unis	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Etats-Unis	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.  Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend également aux ressortissants des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de non-incorporé des USA) et titulaires d'un passeport américain.  La dispense de visa prévue <i>supra</i> ne s'applique pas aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service effectuant un séjour pour des raisons professionnelles.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Géorgie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Grenade	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport
Guatemala	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Honduras	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Inde	Dispense de visa s'appliquant :  – aux titulaires d'un passeport diplomatique ;  – aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Indonésie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Israël	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Japon	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du françhissement de la frontière.
[audusts	
Jordanie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Kazakhstan	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Koweït	Dispense de visa s'appliquant seulement :  - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ;  - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Kiribati	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Malaisie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Mariannes du Nord	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
lles Marshall	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Maurice	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Mexique	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Etats fédérés de Micronésie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Monaco	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport y compris pour des séjours d'une durée excédant trois mois.
Mongolie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monténégro	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Namibie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Nauru	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Nicaragua	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa
Nouvelle-Zélande	Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants :  – des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ;  – des îles Cook, titulaires d'un passeport néo-zélandais.
Oman	Dispense de visa s'appliquant seulement :  – aux titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service ;  – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Palaos	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Panama	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Paraguay	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Pérou	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant seulement :  – aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ;  – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Russie	Dispense de visa s'appliquant seulement :  – aux titulaires d'un passeport diplomatique ;  – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Saint-Christophe-et-Niévès	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Saint-Marin	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport y compris pour des séjours d'une durée excédant trois mois.
Saint-Siège	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Sainte-Lucie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Iles Salomon	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Samoa occidentales	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique, à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe (en serbe : Koordinaciona uprava).
Seychelles	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Singapour	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Thaïlande	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Timor oriental	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Tonga	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Trinité-et-Tobago	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Tuvalu	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant seulement :  - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service biométrique ;  - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa
Uruguay	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Vanuatu	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Venezuela	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :  – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et  – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

- **Art. 3.** Au *d* du 2 de l'annexe II de l'arrêté précité, les mots : « en cas de permission à terre lors d'une escale dans le cadre d'un déplacement de service pour circuler dans la zone portuaire » sont remplacés par les mots : « en cas de descente à terre lors d'une escale pour circuler dans la zone portuaire ».
- **Art. 4.** Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2016.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des Français à l'étranger et des affaires consulaires, N. Warnery

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des outre-mer,
A. ROUSSEAU